

# LES DÉBUTS DE LA FACULTÉ CATHOLIQUE DE DROIT DE LILLE (1874-1894)

L'établissement de la liberté de l'enseignement supérieur par la loi du 12 juillet 1875 permet l'ouverture de Facultés catholiques de droit ; des cours de droit sont mis en place sous le contrôle de l'évêque ; ils peuvent se maintenir à Angers, à Lille, à Lyon, à Paris, en dépit des efforts faits par des républicains pour supprimer les Facultés catholiques ; toutefois, dans le sud-ouest, où s'est créée une Université catholique à Toulouse, il faut renoncer à la Faculté de droit en 1885 (1).

A Lille, le développement de la révolution industrielle favorise l'installation d'une Faculté de droit ; la bourgeoisie et les hautes classes moyennes, agissant par l'intermédiaire du conseil municipal sous le majorat d'Auguste Richebé (2), réclament, en mars 1861, l'ouverture d'abord d'une école de droit commercial, puis d'une Faculté, mais elles se heurtent au refus formulé, quatre mois plus tard, par Rouland, ministre de l'Instruction publique et des cultes (3). Or, en 1865, Napoléon III, cédant aux pressions exercées par la municipalité de Douai, réinstalle une Faculté de droit à Douai, le décanat étant confié à Blondel, qui enseignait le Code Napoléon à la Faculté de droit de Rennes (4). Après la chute du Second Empire,

---

(1) Edmond RENARD, *Le cardinal Mathieu 1839-1908. Angers-Toulouse-Rome. La dernière crise de l'Eglise concordataire*, Paris, J. De Gigord, 1925, p. 532.

(2) Maire de 1852 à 1866 (Pierre PIERRARD, *Lille et les Lillois. Essai d'histoire collective contemporaine (de 1815 à nos jours)*, Paris, Bloud et Gay, 1967, p. 313).

(3) Archives communales de Lille, cote 1 D 2-46 : *Délibérations du Conseil municipal du 5 mars au 9 août 1861*, séance du 19 mars 1861 p. 139, séance du 10 mai 1861 p. 211-212, séance du 7 août 1861 p. 350 ; Archives départementales du Nord, série IT 20, dossier 7 : *Lille, Création. Vœu du Conseil municipal*.

(4) La Faculté est créée par un décret du 28 avril 1865 ; Blondel est nommé par un décret du 19 juin 1865 (Arch. dép. du Nord, série IT 20, dossier 2 : *Douai demande le rétablissement 1864-1865*, et dossier 5 : *Douai. Subventions pour achats de prix et de médailles et rapports annuels du doyen au Conseil général 1866-1880*, document « Conseil général du département du Nord. Session de 1865 - Extrait du rapport du Préfet. Faculté de droit à Douai » ; Jean ROHR, *Victor Duruy, ministre de Napoléon III. Essai sur la politique de l'instruction publique au temps de l'Empire libéral*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967, p. 92).

les royalistes lillois reprennent à leur compte le vœu de 1861 ; rallié à leur cause, le filateur Philibert Vrau (1829-1905), animateur de deux mouvements catholiques, l'Adoration nocturne et le Cercle de Lille, figure parmi les fondateurs de l'Université catholique ; il est secondé, dès 1871, par le journal *La Vraie France*, fondé par le Comité royaliste du Nord et animé par le banquier Auguste Scalbert (5) ; c'est de la collusion de cet industriel et de son beau-frère le médecin Camille Féron-Vrau, avec les évêques ultramontains de la province de Cambrai (6), que surgit une Faculté catholique de droit à Lille. Dès 1873, Philibert Vrau rassemble une assemblée générale des Comités catholiques du Nord et du Pas-de-Calais, d'où sort une esquisse de l'enseignement supérieur catholique ; brûlant les étapes, ses instigateurs mettent en place, dès novembre-décembre 1874, des cours de droit limités au droit romain, au droit français, au droit naturel, auxquels est jointe une séance de « leçons approfondies de religion » ; cet embryon de Faculté est d'abord baptisé « Institut catholique », mais l'inspecteur d'Académie de Douai oblige ses créateurs à y substituer le titre de « Cours libres de Lille » ; l'enseignement est divulgué dans les bâtiments de l'ancien hôtel de la préfecture de Lille ; la véritable Faculté de droit y est inaugurée le 18 novembre 1875 (7).

Quelle est la vie de cette Faculté au début de l'enseignement supérieur catholique ? Des éléments de ses activités et de ses particularités sont discernables dans les procès-verbaux des séances du corps enseignant tenus à partir de l'inauguration de la Faculté, et dans une revue de cette Université, le *Bulletin de l'Œuvre des Facultés Catholiques de Lille*, diffusé à partir de 1879-1880, baptisé *Les Facultés Catholiques de Lille* à partir de 1905, remplacé pendant la première guerre mondiale par un *Bulletin de Guerre des Facultés Catholiques de Lille* (8) ; son relai est pris, de nos jours, par la revue *Ensemble*. L'Institut Catholique de Lille conserve aussi, dans sa bibliothèque, des collections d'opuscules et ouvrages écrits par les enseignants.

Qui sont ces enseignants et leur doyen ? Quelles sont leurs

---

(5) Mgr BAUNARD, *Philibert Vrau et les Œuvres de Lille 1829-1905*, Paris, Maison de la Bonne Presse et Libr. Vve Ch. Poussielgue, 1906, p. 73 et suiv., 104 et suiv. ; PIERRARD, *Lille et les Lillois...*, *op. cit.*, p. 189.

(6) Le cardinal Régnier, archevêque de Cambrai, et son auxiliaire Mgr Monnier ; Mgr Lequette, évêque d'Arras (E. LECANUET, *L'Eglise de France sous la Troisième République 1870-1878*, Paris, Libr. Vve Ch. Poussielgue, 1907, p. 265-266).

(7) BAUNARD, *op. cit.*, p. 112 et suiv. ; Alain DELAPORTE, *Un grand patron chrétien Philibert Vrau*, mémoire, Université de Lille III, 1973, p. 95 ; Emile LESNE, *Histoire de la fondation de l'Université catholique de Lille (1874-1877)*, Lille, S.A. d'Imprimerie et Editions du Nord, 1927, p. 4 et suiv. ; P. PIERRARD, « A propos du centenaire de la loi du 12 juillet 1875. Les origines de l'enseignement supérieur catholique à Lille », *Ensemble*, n° 1, 1975, p. 13 et suiv. ; Louis TRÉNARD, *De Douai à Lille... Une Université et son histoire*, Lille III, 1978, p. 83.

(8) Pour les désigner, ces sigles seront utilisés : B.O.F.C.L., L.F.C.L., B.G.F.C.L.

méthodes pédagogiques ? Quels sont leurs rapports avec l'Etat républicain ? Ces questions vont être analysées pour la période s'achevant à 1894, au cours de laquelle l'extrême-droite légitimiste coiffe un enseignement pro-royaliste ; à partir de 1894, l'orientation change d'aspect, et subit l'influence d'Eugène Duthoit (1869-1944), fondateur d'une Ecole des sciences sociales et politiques (9).

## I. — LE CORPS ENSEIGNANT ET SON DOYEN

Les fondateurs de la Faculté de droit recrutent hâtivement des enseignants laïques parmi des docteurs en droit royalistes. En 1874, le droit naturel échoit au Père Cochard, jésuite ; le droit romain est confié à Claude Arthaud (1845-1912), venu de Lyon, tandis que le droit français est confié à Emile Vanlaer (1841-1916) (10), avocat lillois, fils d'un filateur docteur en médecine de Tourcoing (11). En 1875, la concurrence entre les fondateurs des futures Universités catholiques contraint à contacter des docteurs sans vocation pour l'enseignement, ou simples agrégatifs ; un seul cas exceptionnel survient en août, quand Camille Féron-Vrau obtient l'adhésion d'un agrégé de droit, Marie-Gabriel-André de La Broïe de Vareilles-Sommières (1846-1905), avocat à la Cour d'appel de Poitiers, qui a fait ses premières armes en enseignant aux Facultés de droit de Douai et Poitiers (12) ;

(9) Pierre PIERRARD, *Gens du Nord*, Paris, Arthaud, 1985, p. 220-221. Eugène Duthoit est le troisième doyen de la Faculté catholique de droit de 1925 à 1944, et succède à Louis Selosse, doyen de 1905 à 1925.

(10) LESNE, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 11 et 13 ; PIERRARD, « A propos... », p. 19 ; « Discours de M. Selosse » dans « Monsieur Claude Arthaud 1845-1912 », *L.F.C.L.*, 1912, p. 56.

(11) Emile Vanlaer descend d'un émigré venu du Limbourg hollandais à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ; son grand-père est marchand drapier ; son père, le docteur Ferdinand Vanlaer (1809-1866), épouse Stéphanie Colette, fille d'un notaire de Seclin (Nord), et devient conseiller municipal de Tourcoing, élu en 1846, 1848, 1852 ; Emile Vanlaer ne suit pas les convictions politiques de son père, car il est, à Tourcoing, élève du collège communal sous le principalat d'un disciple de Maistre et de Bonald, l'abbé Leblanc, et son éducation est monarchiste ; il étudie le droit à Paris de 1860 à 1867, s'inscrit au barreau de Lille, et devient sous-lieutenant à la garde nationale sédentaire pendant la guerre de 1870 ; en 1868, il épouse Marie Ducrocq, fille d'un notaire qui est maire de Marcq-en-Barœul (Nord) de 1863 à 1881 (Eugène DUTHOIT, « M. Emile Vanlaer », dans la rubrique « Nos deuils en marge de la guerre », *B.G.F.C.L.*, 1915-1917, p. 229 ; Charles ROUSSEL-DEFONTAINE, *Histoire de Tourcoing*, repr. de l'éd. de E. Vanackere, Lille, 1855, par les Ed. Culture et Civilisation, Bruxelles, 1976, p. 267, 288, 440 ; *Histoire de Tourcoing*, dir. d'Alain LOTTIN, Dunkerque, Westhoek-Editions, Les Ed. des Beffrois, 1986, p. 205, 207 ; *Histoire de Marcq-en-Barœul*, dir. de Paul DELSALLE, Dunkerque, Westhoek-Editions, Les Ed. des Beffrois, 1983, p. 228 ; Archives municipales de Tourcoing, K1 A2, K1 A3 ; interview de M. Claude Henri Vanlaer, petit-fils d'Emile Vanlaer, à Lambersart [Nord], le 4 juin 1985).

(12) Après ses études juridiques, il prête serment devant la Cour impériale de Poitiers et il est admis au stage le 23 novembre 1868 ; il est inscrit au tableau de l'Ordre des avocats le 23 novembre 1871 (lettre envoyée le 19 août 1985 par Mme Anne Alirol, secrétaire de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Poitiers), six mois après la soutenance de sa thèse pour le doctorat en droit

ce noble poitevin lié aux Bourbons par tradition familiale (13), est proche de l'évêque de Poitiers, Mgr Pie, soutien fervent du comte de Chambord (14) ; il renonce à ses carrières dans les Facultés d'Etat et au barreau, et s'enrôle à Lille, après avoir refusé un engagement à Angers où Mgr Freppel constitue le corps enseignant de la future Faculté catholique de droit (15) ; par son rayonnement sont choisis trois admissibles à l'agrégation qu'il a connus à Poitiers et Douai : deux substituts, Constant Grousseau (1851-1936) (16), Alfred Trolley de Prévaux (1849-1921) (17), et un avocat au barreau de Lille, Louis Sellose (1850-1925) (18). Deux autres avocats se joignent à eux : d'abord, Eugène Delachenal (1846-1906), du barreau de Chambéry, puis Tancrède Rothe (1852-1935), du barreau de Valogne (19) ; enfin, on convainc Edmond Ory (1847-1936) de renoncer à un projet de carrière de secrétaire général de préfecture et de venir travailler à la Faculté lilloise (20).

A la fin de 1875, six disciplines sont professées : le droit civil, confié à Vareilles-Sommières, Delachenal, Rothe ; le droit romain, confié à Arthaud et Ory ; le droit commercial, confié à Trolley de Prévaux ; le droit criminel, confié à Sellose ; le droit administratif,

---

à Poitiers (membres du jury : Fey, Martial Pervinquière, Ducrocq, De la Ménardière, Le Cocq, V. Archives départementales de la Vienne, cote T 10, *Registre des candidats présentés pour les divers examens et spécialement pour la thèse [commencé le 1<sup>er</sup> août 1860]*, p. 119). Il est agrégé à Douai le 14 juin 1872, à Poitiers le 30 juin 1873 (Lucien MICHON, *Histoire de la Faculté de droit de Poitiers 1806-1899*, Poitiers, Imp. J. Fayeux, 1900, p. 10).

(13) Il descend de Bernard de la Broûie, d'une famille noble originaire de l'Auvergne, vivant vers le XIV<sup>e</sup> siècle. Son père, fils d'un maire monarchiste de Sommières, démissionne de l'armée pour s'opposer à Louis-Philippe I<sup>er</sup> (sur ses origines familiales, V. : H. BEAUCHET-FILLEAU et feu Ch. DE CHERGE, *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*, 2<sup>e</sup> éd. par H. BEAUCHET-FILLEAU et al., t. 2, Poitiers, Imp. Houdin et C<sup>ie</sup>, 1895, p. 24 et suiv. ; Abbé A. DE VAREILLES-SOMMIÈRES et Comte DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Les souvenirs et les traditions de Sommières*, Poitiers, Imp. G. Basile, 1938).

(14) Son frère, l'abbé Anatole de Vareilles-Sommières, est présenté au pape Pie IX par Mgr Pie, lorsqu'il est étudiant en théologie catholique (Abbé A. DE VAREILLES-SOMMIÈRES et Comte DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *op. cit.*, p. 521 et 526).

(15) Eugène TERRIEN, *Monseigneur Freppel. Sa vie. Ses ouvrages - Ses œuvres. Son influence et son temps d'après des documents inconnus et inédits 1827-1891, Angers-Le Palais-Bourbon*, Angers, chez l'auteur, 1931-1932, p. 176.

(16) E. LESNE, « Constant Grousseau », *L.F.C.L.*, 1936, p. 34. Grousseau est un ancien étudiant de doctorat de Vareilles-Sommières, devant qui il passe le 2<sup>e</sup> examen de doctorat et il soutient sa thèse pour le doctorat (V. Arch. dép. de la Vienne, cote T 10, *Registre...*, *op. cit.*, p. 140 et 148).

(17) H. DERVEAUX, « M. Alfred Trolley de Prévaux », *L.F.C.L.*, 1921-1922, p. 4.

(18) Il est étudiant en droit à Douai quand Vareilles-Sommières devient enseignant à la Faculté de droit de l'Etat ; de 1869-1870 à 1872-1873, il est sept fois lauréat, son score étant couronné par une 1<sup>re</sup> médaille d'or de code civil en 4<sup>e</sup> année d'études ; il se distingue aussi au doctorat (V. les rapports du doyen Blondel aux Arch. dép. du Nord, série IT 20, dossier 5, *op. cit.*).

(19) LESNE, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 25 (ces deux avocats sont présentés personnellement par le haut clergé de leurs diocèses) ; « M. Eugène Delachenal », *L.F.C.L.*, 1906, p. 113 et suiv. ; « Discours de M. Eugène Duthoit », in « Obsèques de M. Tancrède Rothe, à Paris », *L.F.C.L.*, 1935, p. 41-42.

(20) En 1870, il est engagé volontaire à l'armée du Rhin ; il veut devenir fonctionnaire et suit un stage au ministère de l'Instruction publique (E.D., « Edmond Ory », *L.F.C.L.*, 1936, p. 234-235 ; LESNE, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 25).

confié à Grousseau ; la procédure civile, confié à Vanlaer, qui n'est alors que professeur suppléant (21). Cette équipe n'a pas son doyen ; les fondateurs de la Faculté veulent nommer au décanat le meneur des royalistes ultramontains de Belgique, Henri-Xavier-Charles Périn (1815-1905), ancien avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à la Faculté de droit de Louvain ; le pape Pie IX s'y étant d'abord opposé, Vareilles-Sommières est nommé provisoirement pro-doyen ; en 1876, le pape retire son opposition, et les démarches pour l'installation de Périn deviennent effectives ; on lui réserve des cours qu'il enseigne à Louvain : le droit des gens et l'économie politique ; le recteur de l'Université catholique, Mgr Hautcœur, va l'utiliser comme intermédiaire pour faire entrer dans la future Faculté des Lettres celui qui, postérieurement, secondera Vareilles-Sommières dans l'action en faveur de l'enseignement supérieur libre : Amédée de Margerie (1825-1905), docteur ès lettres ; Périn apparaît déjà comme l'universitaire sur lequel les créateurs des Facultés catholiques vont s'appuyer pour consolider leurs manœuvres ; mais Waddington, ministre de l'instruction publique et des cultes, calviniste républicain en quête de moyens d'empêcher l'éclosion des Facultés catholiques, lui fait interdire l'exercice du décanat, en prétextant qu'il n'a pas la nationalité française. De ce fait, Vareilles-Sommières, qui représente déjà le corps académique au conseil d'administration de l'Institut catholique de Lille en tant que pro-doyen d'une Faculté inaugurant l'enseignement supérieur libre dans le nord, est investi de la fonction de doyen (22) ; il a, d'ailleurs, anticipé sur sa nomination, en fixant, dans un discours d'inauguration de l'Institut catholique, en novembre 1875, le programme de travail pour constituer la Faculté de droit dans un rectorat catholique indépendant du rectorat de Douai : il y propose la délivrance de « grades purement honorifiques » après des épreuves et examens, appelés à remplacer les diplômes délivrés par les Universités de l'Etat ; critiquant l'existence du concours national d'agrégation, il estime qu'il faut le remplacer par un concours purement local et interne, les futurs enseignants étant choisis soit parmi les anciens étudiants de la Faculté catholique, soit par l'élection, par

(21) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *Procès-verbaux des séances - 18 novembre 1875, séance du 7 décembre 1875*, p. 5.

(22) François BINAULD, *Amédée de Margerie. La loi sur la liberté de l'enseignement supérieur et l'article VII (1879-1880) (précédé de : Amédée de Margerie [1825-1905]. Quelques jalons biographiques)*, Mémoire d'histoire contemporaine, Lille III, 1983, p. 38 ; Victor BRANTS, « Notice sur Charles Périn », *Annuaire de l'Université catholique de Louvain*, 1906, p. XV ; André ENCREVE, *Les protestants en France de 1800 à nos jours. Histoire d'une réintégration*, Paris, Stock, 1985, p. 210 et 217 ; Jean ESTÈBE, *Les ministres de la République 1871-1914*, Paris, Presses de la F.N.S.P., 1982, p. 198 et 200 ; LESNE, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 38 et suiv., et *L.F.C.L.*, 1925, p. 285 et suiv. ; Armand LOUANT, « Périn », *Biographie nationale publiée par l'Académie royale (...) de Belgique*, t. 30, suppl., t. 2, Bruxelles, 1959, col. 667 ; Théo LUYKX, *Politieke Geschiedenis van België I van 1789 tot 1944*, Amsterdam/Bruxelles, Elsevier, 1977, p. 153 ; Maurice VANLAER, « M. Charles Périn, professeur d'économie politique (1815-1905) », *L.F.C.L.*, 1907, p. 17-18 ; Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 15 (séance du 31 juillet 1876).

les professeurs, d'autres candidats en provenance de l'extérieur (23). Conformément au règlement organique de l'Institut catholique, mis en application provisoirement en 1876, c'est le recteur de l'Université catholique qui nomme les professeurs en choisissant un candidat dans une liste de trois noms établie par le corps enseignant et une commission permanente réunissant sept membres du conseil d'administration de l'Institut catholique étrangers au corps académique (24). En fait, dès qu'apparaissent les premiers problèmes de remplacement ou de recrutement d'enseignants, Vareilles-Sommières monopolise le déroulement des décisions.

Le programme de la rentrée de novembre 1876 prévoit, pour la préparation du doctorat, un cours de Pandectes enseigné par Selosse, un cours de droit civil approfondi confié à Vareilles-Sommières, un cours d'histoire du droit pris en charge par Rothe (25). Lorsqu'il faut embaucher un professeur suppléant de droit civil, c'est Hervé Lamache (1850-1896), secrétaire d'un avocat de Rouen et neveu d'un jurisconsulte lié à Ozanam (26), qui est appelé (27). Puis, en 1877, un autre suppléant, Sabaté, qui a consenti à s'occuper prochainement du cours de Pandectes, quitte la Faculté ; il est remplacé par Auguste Béchaux (1845-1921), fils d'un notaire de Porrentruy (Suisse) ; il est formé aux idées contre-révolutionnaires de Frédéric Le Play (28) et il est choisi par Vareilles-Sommières, qui écarte un concurrent présenté par Rothe et Lamache. La même année, ce scénario se reproduit pour désigner un candidat à la chaire d'économie politique ; il a été prévu que Grousseau fera des conférences sur cette matière, et c'est un ancien étudiant de licence de Vareilles-Sommières, De Gérard, qui est pressenti pour l'accès à cette chaire (29) ; en 1878, Grousseau fait introduire les règles à suivre pour l'élection des nouveaux enseignants, en faisant séparer la séance de constatation de vacance d'une chaire et celle du choix du candidat à présenter aux autorités rectorale et épiscopales ; la manœuvre ne sert qu'à entériner la désignation de De Gérard, en même temps que Lamache est proposé pour le titulariat (30).

(23) *Inauguration de l'Institut catholique de Lille 18 novembre 1875*, Lille, Imp. Ducoulombier, 1875, p. 37.

(24) Institut catholique de Lille, *Liste des membres du Conseil d'administration. Règlement organique. Acte de Société*, Lille, Imp. Ducoulombier, 1876, p. 5 (Titre 3, VIII, du Règl. org.).

(25) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 15.

(26) Paul Lamache, professeur de droit. V. Paul ALLARD, *Paul Lamache, professeur aux Facultés de Strasbourg et de Grenoble. L'un des fondateurs de la Société de Saint-Vincent de Paul (1810-1892)*, Paris, Libr. V. Lecoffre, 1893.

(27) V. sa biographie in *Hervé Lamache, professeur de droit civil à l'Université catholique de Lille 1850-1896*, Lille, Imp. A. Taffin-Lefort, s.d., reproduit aussi dans le *B.O.F.C.L.*, 1895-1896, p. 285 et suiv.

(28) Maurice VANLAER, « Auguste Béchaux », *L.F.C.L.*, 1921-1922, p. 331-332.

(29) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 25-26, 29-30 (séances des 3 juillet et 17 novembre 1877). Gérard a soutenu sa thèse de licence devant Vareilles-Sommières en août 1874 (Arch. dép. de la Vienne, cote T 10, *op. cit.*, p. 145).

(30) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 35-36 (séances des 5 juin et 19 juin 1878).

En juin 1880, le mode de titularisation se modifie par l'adjonction de l'examen des titres des candidats (31). A ce moment-là, des mutations secouent la structure des programmes. En effet, un décret des 28 décembre 1878 - 29 mars 1879 ajoute aux études de doctorat des nouveaux cours : l'histoire du droit, le droit coutumier, le droit constitutionnel et le droit commercial industriel (32) ; une répartition fait échoir le droit coutumier à Béchaux, le droit constitutionnel à Grousseau, Rothe conservant l'histoire du droit, qu'il ajoute au cours de droit naturel dont il a déjà la responsabilité. A la fin de 1880, un décret ajoute aux programmes de la licence l'histoire du droit français en première année et le droit international privé en troisième année ; Rothe reçoit le premier cours, Selosse étant investi du second ; de ce fait, le cours de droit coutumier est supprimé, Béchaux recevant la chaire de droit criminel, et, pour le remplacer, un professeur suppléant est recruté par concours, en 1881 ; sept candidats se présentent à la Faculté catholique de droit, et, après des épreuves sélectives basées sur les connaissances et l'art de composer un sujet juridique, le lauréat est un avocat, docteur en droit de la Faculté de droit de Dijon, René Roland, qui n'obtient pas l'unanimité des suffrages du jury, deux professeurs se prononçant pour un autre candidat, Poiret ; mais le recteur des Facultés catholiques force le jury à choisir un deuxième professeur suppléant parmi les candidats, Jean Dubrulle (1854-1885), ancien maître de conférences à la Faculté catholique de droit de Paris, soutenu par les évêques de la province, au détriment de Poiret, vainement soutenu par le jury. Présentant ensuite le prochain départ de De Gérard, qui est gêné par des problèmes de santé et des raisons familiales, Vareilles-Sommières met au point un plan de redistribution des cours ; il sait d'avance que Béchaux va remplacer De Gérard, et il veut faire entrer dans son corps enseignant un magistrat lillois, Adrien Gand (1836-1897), pour lui confier le droit criminel qui sera abandonné par Béchaux. Le procédé du concours n'étant pas utilisé, Roland et Dubrulle émettent des protestations ; pour apaiser Roland, Vareilles-Sommières le charge d'un cours de droit coutumier et d'histoire du droit approfondi, qu'il fait ouvrir ; quant à Dubrulle, il est seulement exclu d'une séance du conseil des enseignants ; une querelle très vive oppose immédiatement Roland à Vareilles-Sommières, qui le fait juger par les professeurs titulaires, et réussit à le faire exclure des séances du conseil des enseignants ; son cas est soumis au sénat académique, organisme

---

(31) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 56 (Séance du 10 juin 1880).

(32) D. 1879, IV, 32. Bien que le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> du décret rende obligatoires « les matières de droit civil », Vareilles-Sommières tente de faire supprimer les cours de droit civil approfondi ; seule l'intervention de Lamache et Delachenal, qui sera chargé du cours, permet le maintien de cet enseignement (Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 46, séance du 3 juin 1879).

collégial incluant des professeurs titulaires et des « fonctionnaires » des Facultés catholiques, qui émet une sentence de révocation à l'encontre de Roland ; mais l'article 29 du règlement général sur la discipline du corps enseignant de l'Université catholique de Lille, établi en 1878, précise que cette sentence « ne devient définitive que par la sanction du Chancelier et des Evêques » ; malgré l'opposition des évêques de la province, le sénat académique renvoie Roland, Vareilles-Sommières ayant déjà remis son cours de droit coutumier et d'histoire du droit approfondi à Dubrulle. Tout se déroule conformément aux prévisions : Béchaux obtient la chaire d'économie politique et Gand occupe la chaire de droit criminel, dans laquelle il est titularisé, après un semblant de procédure de recrutement, en novembre 1885 (33).

Mais les travaux et les cours devenant accaparants, dès 1884, l'institution de maîtres de conférences est proposée ; le décès de Dubrulle en 1885 sert de prétexte à Vareilles-Sommières pour réclamer le remplacement des professeurs suppléants par deux ou trois maîtres de conférences recrutés parmi des docteurs formés par la Faculté catholique, car les complications survenues après les nominations de Roland et Dubrulle l'ont rendu méfiant ; contesté par ses professeurs, il doit se plier à la décision de recruter par concours un nouveau professeur suppléant, mais ce concours n'est qu'une façade ; en effet, le jury désigne deux lauréats : Mongeot et Lefebvre du Prey ; mais les évêques de la province vont nommer un candidat moins bien placé qu'eux, Gustave de Corbie (1860-1947), ancien étudiant de la Faculté, qui va faire des conférences spéciales de droit romain et de droit civil aux étudiants de doctorat (34). Par contre, en 1892, Vareilles-Sommières réussit à faire jouer son influence personnelle dans le cas du recrutement d'un autre ancien étudiant de la Faculté, Eugène Duthoit, fils d'un négociant en tissus de Roubaix ; aucun concours n'est alors mis en route ; une mise en scène comprend deux phases symboliques : d'abord Duthoit envoie une lettre posant sa candidature de maître de conférences et demandant à être agréé à partir de la rentrée académique, et Vareilles-Sommières la lit au corps enseignant ; puis, par pure formalité, les professeurs titulaires de la Faculté, réunis en séance extraordinaire le 10 mai 1892, nomment

---

(33) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 45-46, 59 et suiv. (les débats sont étalés sur les années 1881, 1882 et 1883), 107, 117, 120-121 ; « Rapport de M. le vicomte de Vareilles-Sommières », *B.O.F.C.L.*, 1881-1882, p. 44, 45, 49 et suiv. ; « Discours de M. de Vareilles-Sommières », *B.O.F.C.L.*, 1882-1883, p. 49 à 51 ; « Rapport de M. le vicomte de Vareilles », *B.O.F.C.L.*, 1883-1884, p. 44 à 47 ; « Rapport de M. le Vicomte de Vareilles », *B.O.F.C.L.*, 1885-1886, p. 64 ; « Discours de M. de Vareilles-Sommières », dans « Nécrologie. - M. Adrien Gand », *B.O.F.C.L.*, 1897-1898, p. 149 et suiv. ; V. aussi *B.O.F.C.L.*, 1880-1881, p. 354-355, et 1881-1882, p. 100.

(34) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 105 à 107, 120 à 127 ; « Rapport de M. le vicomte de Vareilles », *B.O.F.C.L.*, 1885-1886, p. 55, 61-62.

systématiquement ce candidat, qui entre immédiatement dans le corps enseignant (35).

Au cours de cette période, Vareilles-Sommières bénéficie d'office du soutien du corps enseignant de sa Faculté. En effet, en 1887, le haut clergé renforce son influence dans les Facultés catholiques. Le pape Léon XIII vient d'approuver des modifications aux statuts fondamentaux décrétées par la Sacrée Congrégation des Etudes le 16 juin, prévoyant notamment qu'à l'expiration de leur mandat, les doyens ne sont pas renouvelables, sauf si le conseil supérieur, composé des évêques de la province et du chancelier, accepte de faire une exception ; de plus, c'est ce conseil supérieur qui, sur « la présentation du Recteur, après avis du Sénat académique et de la Faculté », nomme pour trois ans les doyens et vice-doyens ; six mois avant l'adoption des règles, leur exécution provisoire est ordonnée par la Sacrée Congrégation des Etudes, qui fait retirer Vareilles-Sommières du conseil d'administration de l'Université, car les doyens et professeurs ne pourront, à l'avenir, qu'être entendus à titre consultatif, uniquement si ce conseil le juge utile (36).

La nouvelle procédure est mise en application en 1887 ; une liste de trois candidats au décanat est remise au conseil supérieur, mais Vareilles-Sommières est automatiquement renommé. En 1890 et 1893, Grousseau le fait maintenir pour la mise au point d'un nouveau programme des cours de licence ; en effet, en 1889, Lockroy, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du ministère Floquet (37), fait publier un projet de réforme qui éveille les enseignants lillois, qui, à leur tour, publient leurs réserves (38) : ils déplorent le désir d'instaurer des cours optionnels en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années de licence, défendent la cause du droit romain, réclament des cours de droit naturel, de droit canon et d'enregistrement ; ils n'acceptent un sectionnement de la licence en sciences juridiques et en sciences sociales et administratives que pour favoriser certains débouchés ; le décret des 24 juillet - 18 octobre 1889, contenant la réforme définitive, mentionne un programme qui ne correspond pas entièrement à celui qu'ils ont proposé (39) ; donc Vareilles-Sommières semble être le seul enseignant capable de mener son application dans une Faculté frondeuse

---

(35) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 170-171 ; « Rapport de M. le comte de Vareilles-Sommières », *B.O.F.C.L.*, 1892-1893, p. 31 à 33 ; J. LAMOOT, *Eugène Duthoit, président des Semaines sociales de France, doyen de la Faculté libre de droit de Lille*, Paris, Ed. Spes, 1955, p. 12, 23, 24, 30.

(36) Facultés catholiques de Lille, *Statuts fondamentaux. Modifications*, s.l.n.d., art. 10 et art. 13, p. 5.

(37) Du 3 avril 1888 au 14 février 1889 (*Histoire de France contemporaine. De 1871 à 1913*, Paris, Larousse, 1916, note 1 p. 155).

(38) *Observations respectueusement adressées à M. le Ministre de l'Instruction publique et à MM. les membres du conseil supérieur de l'Instruction publique par la Faculté libre de droit de Lille au sujet du projet de réforme des études de licence proposé par M. Lockroy précédent ministre de l'Instruction publique*, Lille, Imp. J. Lefort, 1889.

(39) V. les *Observations...*, *op. cit.*, p. 14 à 16 et le décret de 1889, *D.* 1890, IV, 91.

à l'encontre du texte officiel ; en 1890, il est maintenu, bien qu'il ait manifesté la volonté de se retirer ; en 1893, le conseil supérieur le remplace par Ory, qui refuse sa nomination, et la charge revient au doyen sortant, après une intervention pressante de Grousseau auprès de Mgr Sonnois, archevêque de Cambrai, membre du conseil supérieur (40).

Un enseignement religieux est divulgué en supplément des cours de droit positif ; les étudiants en droit sont initiés au droit canon, confié à l'abbé Albert Pillet ; ils suivent des leçons d'apologétique religieuse, divulguées par les prêtres théologiens Louis Baunard (1828-1913), futur recteur des Facultés catholiques, Moureau (1851-1913) et Quilliet ; puis une symbiose entre le droit positif, la théologie catholique et le droit public royaliste est réalisée dans le cours de droit naturel, d'abord confié à l'abbé de Kernaëret, puis monopolisé par Rothe (41).

Les professeurs vont employer des méthodes pédagogiques, soit calquées sur celles des Facultés de l'Etat, soit particulières à leur Faculté.

## II. — LES METHODES PEDAGOGIQUES

Ce n'est que lentement que vont s'élaborer les méthodes d'enseignement et de stimulation des étudiants. Au départ, Vareilles-Sommières rejette l'idée d'exiger des rédactions ; la solution retenue est celle de la composition mensuelle sur chaque matière enseignée, un concours de fin d'année venant couronner les travaux ; les copies restent anonymes jusqu'à la fin de l'année, des médailles et récompenses étant remises aux meilleurs étudiants ; l'enseignement a une allure scolaire, les professeurs étant tenus de faire l'appel de leurs étudiants, et des répétitions, prenant la forme de conférences hebdomadaires, servant à faire retenir les leçons apprises. Pour habituer les étudiants à supporter les conditions d'un examen officiel, deux examens d'essai ont lieu à Pâques et en fin d'année, les notes étant exprimées par des boules blanche, rose, rouge, bleue et noire, et les résultats étant affichés dans l'atrium de la Faculté (42). En 1880,

(40) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 133, 140, 141, 157 à 160, 177, 178, 180 à 182 ; *B.O.F.C.L.*, 1893-1894, p. 345.

(41) V. le *B.O.F.C.L.* de 1879-1880 à 1893-1894 ; *L.F.C.L.*, 1919-1920, p. 53 ; « Mort de M. le chanoine Moureau et de M. le chanoine Salembier », *L.F.C.L.*, 1913, p. 167 et suiv. D'autres cours sont prévus en 1875 : Philosophie de la religion, Philosophie (logique et métaphysique), Littérature générale, Physique, Sciences naturelles, Langue allemande, Langue anglaise, qu'on ne trouve pas dans les programmes ultérieurs (*V. Revue des Universités catholiques*, 15 novembre 1875, n° 2, p. 62).

(42) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 4 (séance du 7 décembre 1875) ; « Rapport sommaire sur les résultats de la première année scolaire de la Faculté de droit de Lille adressé par le pro-doyen, M. de Vareilles, à M. le Recteur », *La Vraie France*, 19 août 1876.

Grousseau fait adopter un tableau de concordance entre les boules et l'évaluation chiffrée du niveau des étudiants, pour suivre la pratique en usage lors des examens officiels : la boule blanche vaut de 20 à 18, la rose de 17 à 14, la rouge de 13 à 9, la bleue de 8 à 5 et la noire de 4 à 1 (43).

Dès les premiers pas de l'enseignement libre, les complications surgissent à cause de la religion ; Vareilles-Sommières désire, dès 1876, que le cours de religion ne soit pas astreignant (44) ; en 1880, il proteste contre le directeur du séminaire parce que les chants religieux, venant de la chapelle de l'Université catholique, perturbent les cours de Selosse (45). Par contre, les disciplines typiquement religieuses ne sont pas entièrement dédaignées ; si, en 1877, Vareilles-Sommières demande aux professeurs de droit canon, de droit naturel, ainsi, à cette époque, qu'à celui qui se charge de l'économie politique, d'avoir de l'indulgence pour leurs étudiants parce qu'ils sont occupés à préparer les examens de fin d'année, il n'hésite pas, en 1878, à faire décider que les concours de droit naturel et de droit canon serviront de stimulant aux étudiants préparant leurs examens de Pâques et de fin d'année (46) ; mais il fait passer le droit positif avant le droit naturel : en décembre 1878, il dirige une commission d'examen de l'application du règlement général de l'Université sur les examens et concours, et, lorsqu'il fait débattre la question des coefficients à attribuer aux disciplines enseignées, il laisse les partisans du droit civil surévaluer leur matière, au détriment de Rothe qui plaide inutilement l'intérêt du droit naturel, et, en janvier 1879, les discussions aboutissent à une intervention de Selosse en faveur d'une nouvelle augmentation du coefficient attribué au droit civil (47).

Une publicité est organisée pour présenter les résultats des épreuves ayant lieu à la Faculté. Un rapport très élogieux est lu par un professeur laïque ou religieux au recteur ou au vice-recteur des Facultés catholiques jusqu'en 1888 ; puis, après une requête déposée par Vareilles-Sommières, Ory et Grousseau, le recteur suspend la séance annuelle réservée à cette cérémonie d'encouragements, et c'est désormais le doyen de la Faculté qui, seul, doit broser le tableau de ces résultats dans le discours qu'il prononce à chaque rentrée des Facultés catholiques (48). Dans les épreuves sont glissés des sujets qui servent à sélectionner les sympathisants de l'Ancien Régime et

(43) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 53-54.

(44) *Ibid.*, p. 17 (séance du 25 novembre 1876). Il ne veut pas que ses étudiants soient fatigués par trop d'heures de cours.

(45) *Ibid.*, p. 51-52.

(46) *Ibid.*, p. 24 et 32.

(47) *Ibid.*, p. 40-41. Trois séances rassemblant les enseignants sont nécessaires pour trouver un terme aux débats.

(48) V. surtout les rapports de Grousseau (*B.O.F.C.L.*, 1881-1882, p. 85 et suiv.), de l'abbé Pillet (*ibid.*, 1886-1887, p. 83 et suiv.), de Gustave de Corbie (*ibid.*, 1887-1888, p. 95 et suiv.) ; Vanlaer est rapporteur pour les travaux et concours de 1882-1883 (*ibid.*, 1883-1884, p. 100-101). V. Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 148.

du système capitaliste ; en 1877, Selosse signale que deux étudiants, Lucien Roure et Camille Scalabre, gagnent un prix après avoir traité ce sujet : « Critiquer le système de J.-J. Rousseau sur l'origine des sociétés » (49) ; en 1883, l'abbé Held devient lauréat d'un concours d'économie politique réservé aux étudiants de 2<sup>e</sup> année de licence et patronné par Béchaux, après avoir rédigé un mémoire sur ce sujet : « Examen des différents systèmes compris sous le nom de socialisme. Histoire et critique » (50).

La présence des étudiants aux diverses épreuves organisées par la Faculté est surveillée étroitement. Dès 1879, il est précisé que les excuses invoquées par les absents seront analysées afin de décider si elles sont légitimes ; en 1884, des professeurs se plaignent de la non-assiduité des étudiants aux concours et font adopter l'application de la sanction de privation d'inscription dans ce cas ; inefficace, cette mesure doit faire l'objet d'un rappel en 1885, et, en 1886, Vareilles-Sommières insiste pour que les étudiants manquant fréquemment les cours soient signalés, les parents des absents non excusés aux concours étant prévenus. Grousseau tente de trouver une solution pour enrayer le boycottage, en proposant, en 1885, que les professeurs puissent communiquer à leurs étudiants les noms de ceux ayant été rangés dans les premières places ; en novembre 1887, les enseignants instituent un procédé pour décourager ceux qui veulent s'absenter des cours et des épreuves : l'interrogation trimestrielle par les professeurs, avec report d'une appréciation sur un bulletin trimestriel ; deux mois plus tard, pour mieux séparer les étudiants studieux des autres, il est précisé que chaque professeur peut donner aux étudiants des appréciations générales sur les résultats des concours, car les renseignements particuliers et encouragements individuels ne doivent être communiqués qu'en dehors du cours. A plusieurs reprises, Vareilles-Sommières doit encore intervenir, pendant les années suivantes, pour demander aux enseignants de faire l'appel des étudiants et de les interroger (51). En fait, des chahuts et des fraudes secouent la vie de la Faculté, notamment lors de l'épilogue de l'affaire Roland.

En effet, à partir de 1883, le registre des procès-verbaux des séances du corps enseignant fait plusieurs fois mention de l'adoption de mesures disciplinaires. Des plaintes sont formulées contre des étudiants perturbateurs dans les cours de licence ; plusieurs remèdes sont cherchés pour rétablir et maintenir le bon fonctionnement des cours ; en 1883, le doyen inspecte lui-même des cours pour répri-

(49) « Rapport de M. Selosse, professeur de la Faculté de droit », *Inauguration solennelle de l'Université catholique de Lille célébrée le 18 janvier 1877*, Lille, Imp. Ducoulombier, 1877, p. 64-65.

(50) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 102-103.

(51) *Ibid.*, p. 42, 108, 114, 120, 124, 125, 140, 141, 151, 160, 161, 167. En 1884, les enseignants tentent de renvoyer un étudiant de 1<sup>re</sup> année de licence, De Chérisey, pour « excessive négligence », mais ils ratent leur essai, car il s'est inscrit à la Faculté de droit de Paris (*ibid.*, p. 108-109).

mander des étudiants turbulents, et des professeurs demandent que chaque salle de cours soit munie d'une porte d'entrée réservée à eux, différente de celle des étudiants ; en 1884, le doyen poursuit la manœuvre de lutte contre les troubles, en proposant aux professeurs de dialoguer avec les étudiants ; en 1885, Grousseau demande que les professeurs responsables des enseignements d'une même année fassent un tour d'horizon des événements mensuels survenus lors des leçons ; en 1887, l'indiscipline régnant pendant le cours d'apologétique religieuse, où les étudiants en droit sont réunis avec les étudiants en lettres à la même heure, le corps enseignant réclame une séparation des cours pour chaque année, deux professeurs s'occupant des deux premières années de licence, le droit canon suffisant aux étudiants de 3<sup>e</sup> année ; en outre, une conférence faite par chacun des professeurs de 2<sup>e</sup> année est proposée en remplacement du cours d'apologétique religieuse. Puis, Gand va, en 1892, lancer l'idée qu'il est nécessaire d'utiliser un deuxième appareteur pour les cours du matin ; le souhait reste vain, puisqu'en 1893, sur intervention de Rothe, le doyen et les enseignants doivent le reformuler (52). Tous les moyens proposés ne permettent pas d'enrayer les chahuts. Les difficultés sont d'ailleurs augmentées par le repérage de fraudes survenues pendant certaines épreuves internes subies par les étudiants.

Ainsi, le doyen annule un concours de droit criminel en 1883 ; quatre ans plus tard, afin de mieux surveiller les candidats, il est décidé de mettre les étudiants dans une salle spéciale pour chacune des années ; en 1893, ce sont les concours de droit international et d'économie politique qui sont, à leur tour, perturbés (53). Les examens d'essai doivent, de ce fait, être mieux contrôlés ; d'ailleurs, en 1881 et en 1886, des étudiants sont contraints de recommencer leurs épreuves de l'examen de Pâques, parce que leurs résultats sont insuffisants ; en 1892, le fonctionnement des examens internes est modifié : les étudiants de chaque année d'études subiront ces examens dans une même salle, et en présence des professeurs, le jury étant présidé par le professeur le plus ancien et devant proclamer les résultats obtenus au terme d'épreuves qui, comme aux examens officiels, comprendront deux parties ; la même année, les enseignants et le doyen, qui veulent supprimer l'examen final de juin, sont contraints, par le sénat académique, de le rendre facultatif pour n'y attirer que les meilleurs étudiants catholiques (54).

Le stimulant le plus actif concerne surtout les aspirants au doctorat. En 1877-1878, un débat se crée sur la question de la dispense

(52) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 97, 98, 111, 121, 135, 136, 140, 142, 143, 144, 150, 169, 175, 176, 177.

(53) *Ibid.*, p. 97, 136, 175, 176.

(54) *Ibid.*, p. 62, 128, 168, 169. L'un des étudiants qui, en 1886, doivent recommencer les épreuves de l'examen d'essai de Pâques, d'Hébrard, a d'ailleurs fait l'objet d'une réprimande avec menace de privation d'inscription, trois mois avant de se présenter à cet examen (*ibid.*, p. 125).

de frais d'inscription pour le doctorat offerte aux meilleurs lauréats des épreuves internes de 3<sup>e</sup> année de licence, pour savoir si cette récompense doit être étendue à tous les lauréats des trois années de licence ; relancée en 1882, elle reste limitée, à la demande de Trolley de Prévaux, aux étudiants de 3<sup>e</sup> année, qui seront les seuls à bénéficier de ce privilège ; ce stimulant est renforcé en 1883, quand Grousseau agit auprès du bureau de l'association des anciens élèves des Facultés catholiques, pour obtenir la fondation d'un prix octroyé au premier lauréat d'un concours réalisé entre les étudiants de 3<sup>e</sup> année ; ce concours a lieu tous les deux ans, alternativement, à la Faculté de médecine et à la Faculté de droit ; en 1885, les étudiants concernés réussissent à obtenir de Lamache qu'il fasse substituer ce concours à leur concours de droit civil ; en 1887 et 1889, un sujet de droit international privé sert d'épreuve sélective (55).

D'autres techniques d'encadrement rapproché des étudiants sont utilisées. L'entraînement le plus actif est constitué de conférences de plaidoirie, qui finissent par être baptisées Conférence Berryer : pour initier les étudiants à la pratique du droit et former des futurs avocats, on crée un tribunal doté d'un président, de juges et juges suppléants, d'un ministère public, parfois d'un greffier ou d'un huissier, et d'avocats, les rôles étant joués par des étudiants ; en janvier 1880, le doyen charge Béchaux de créer ainsi des conférences en première année de licence, et Lamache de sélectionner des questions à y faire débattre ; peu à peu sont mises au point des séances pour tous les étudiants ; le doyen surveille les plus importantes (56). Parallèlement, un enseignement professionnel est divulgué par Vanlaer, qui enseigne des leçons d'enregistrement et notariat. Après 1881, les conférences spéciales sont organisées pour les aspirants au doctorat ; elles sont confiées à des professeurs titulaires, aidés par des suppléants ; elles concernent, au début, le droit civil et le droit romain ; à partir de 1890, on y ajoute le droit criminel, la procédure, le droit commercial (57). Un pas supplémentaire va être fait avec l'apparition des travaux pratiques pour les aspirants à la licence.

En 1884, l'Académie des sciences morales et politiques remet à Béchaux un prix pour un mémoire dans lequel il expose les liaisons entre l'économie politique et les branches du droit, publié en 1889 sous le titre : *Le droit et les faits économiques* (58) ; dans ce travail, il préconise l'introduction en France de séances de travaux pratiques, en s'appuyant sur des exemples puisés en Allemagne, en Autriche, en

---

(55) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 22, 32, 34, 35, 76, 77, 100, 103, 116 à 120, 138, 139, 151, 152. Un manque de crédits pour l'octroi d'une récompense est invoqué pour ne pas créer un concours entre aspirants au doctorat et docteurs, réclamé par Dubrulle en 1884 (*ibid.*, p. 109, 112, 113).

(56) *Ibid.*, p. 51, et dépouillement du *B.O.F.C.L.*

(57) V. le *B.O.F.C.L.* à partir de 1879-1880. Le cours de Vanlaer, facultatif, figure dans tous les programmes annuels.

(58) Paris, Libr. Guillaumin, 1889 (Porrentruy, Soc. typographique).

Suisse, en Belgique, en Italie, et, en France, sur les méthodes en usages à l'École des Chartes, à l'École pratique des hautes études de Paris, à l'École libre des sciences politiques de Paris, dans les Facultés des lettres et les Facultés de médecine, et sur les travaux de la Société des études pratiques d'économie sociale fondée par Le Play (59). Les aspirants à la licence sont donc invités à participer à de telles séances à partir de la fin de 1888 (60) ; le programme des cours pour 1891-1892 annonce l'organisation de travaux en droit civil, avec Vareilles-Sommières et Lamache, en droit public, avec Grousseau et Gand, et en économie politique, avec Béchaux ; les travaux d'économie politique, appelés Conférences d'économie politique, patronnés par le doyen, groupent la technique du séminaire de recherches et celle de l'exposé fait par un étudiant (61) ; il faut aussi relever qu'en 1888, Gand, ne se sentant pas apte à faire des travaux pratiques de droit criminel, propose d'exposer aux licenciés les droits et devoirs des jeunes avocats (62). L'intérêt pour les méthodes utilisées hors de France est d'ailleurs vif, comme il l'est alors dans les Facultés d'Etat (63) ; en mai 1892, Rothe, après avoir parlé de l'Université de Louvain, invite les professeurs à faire des investigations sur les Universités étrangères et sur leurs institutions ; fidèle à son ancien professeur Béchaux, Eugène Duthoit voyage en Allemagne et en Italie, et rapporte des résultats qui sont publiés en 1892, 1893 et 1894, dans deux livres (64) et quatre opuscules (65) qui font autorité (66).

Pour rapprocher les professeurs et les étudiants, on respecte aussi la tradition des banquets royalistes. En mars 1879, le doyen fait choisir saint Louis roi de France comme patron de la Faculté ; une fête annuelle est célébrée, comprenant une messe, un panégyrique de saint Louis fait par un religieux, et un banquet, d'abord réservé aux enseignants jusqu'en 1886, puis augmenté d'un punch pour les étudiants jusqu'en 1892, où il s'ouvre alors aux étudiants ; le doyen

(59) V. p. 31 et suiv.

(60) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 143-144.

(61) V. *B.O.F.C.L.*, 1890-1891, p. 125 et suiv., et p. 338.

(62) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 146.

(63) V. J.-J. BIENVENU, « Politique et technique de l'encadrement rapproché de l'étudiant », *Annales d'Histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1985, n° 2, p. 146.

(64) E. DUTHOIT, *L'enseignement du droit et des sciences politiques dans les Universités d'Allemagne*, Paris, Rousseau, 1893 ; *L'enseignement du droit et des sciences politiques dans les Universités d'Italie*, Paris, Rousseau, 1894.

(65) E. DUTHOIT, *L'enseignement des sciences juridiques dans les Universités d'Allemagne*, Lille, Ducoulombier, 1892 ; *Le recrutement des professeurs de droit dans les Universités d'Allemagne*, Lille, Ducoulombier, 1892 ; *L'enseignement du droit à Rome dans les Universités pontificales*, Lille, Ducoulombier, 1894 ; *Le recrutement des professeurs dans les Universités d'Italie*, Lille, Ducoulombier, 1894.

(66) Dans son rapport sur l'année académique 1891-1892, le doyen insiste sur l'intérêt qu'on tire de ce que Duthoit a trouvé en Allemagne (« Rapport de M. le comte de Vareilles-Sommières », *B.O.F.C.L.*, 1892-1893, p. 33).

récite, lors du banquet, un long poème en guise de discours (67). Enfin, les étudiants de 3<sup>e</sup> année de licence offrent un diner d'adieu au doyen et à un ou plusieurs professeurs (68). Cette tradition persiste, d'autant plus que les rapports avec l'Etat républicain sont souvent difficiles.

### III. — RAPPORTS AVEC L'ETAT REPUBLICAIN

En 1873, le nord de la France, suivant le mouvement qui s'étend dans le pays pour appliquer la politique du duc de Broglie, est en pleine effervescence, les catholiques se battant en usant de prières publiques, processions et pèlerinages, et en consacrant des églises au Sacré-Cœur, dans l'espoir de voir se rétablir la monarchie (69) ; arrivant alors à la Faculté de droit de Douai, Vareilles-Sommières y côtoie Daniel de Folleville, professeur de droit civil, qui est partisan du recours à l'histoire pour étudier le droit, et fait appel à la philosophie pour contrôler la légitimité des lois, le droit naturel lui semblant être un idéal mû par « la Providence » qui n'est toutefois pas bloqué dans une conception rigide et immuable (70). Le fossé est déjà creusé entre les deux visions du droit : Vareilles-Sommières arrive à Lille avec une conception stricte, chrétienne et monarchiste, qui ne sied pas aux idées plus souples soutenues à la Faculté douai-sienne. De plus, la position que Vareilles-Sommières prend à l'encontre du recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur le met en contradiction avec les propositions soumises au ministre de l'Instruction publique par Accarias, publiées en juillet 1874 (71). Les sources de conflits jaillissent donc dès les débuts de l'existence de la Faculté catholique de droit de Lille.

La *Semaine religieuse d'Arras*, selon ce qu'en rapporte *Le Temps* en octobre 1875, attribue aux fondateurs de l'Université catholique le désir de faire disparaître l'œuvre de la Révolution de 1789 (72).

(67) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 44, 45, 60, 79, 95, 99, 106, 107, 113, 114, 129, 136, 138, 143, 151, 170, 172, 176, 177, et dépouillement du *B.O.F.C.L.* En 1887, on décide qu'une statue de saint Louis, offerte par l'abbé Pillet, va être placée dans la salle du conseil des professeurs (Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 139).

(68) V. *B.O.F.C.L.*, 1889-1890, p. 270 et suiv. ; 1890-1891, p. 365 et suiv. ; 1891-1892, p. 296 et suiv. ; 1892-1893, p. 291.

(69) V. LECANUET, *op. cit.*, p. 201 et suiv. ; F. MILLEPIERRES, *La vie d'Ernest Renan, sage d'Occident*, Paris, Rivière, 1961, p. 353 ; P. PIERRARD, *Histoire du Nord. Flandre-Artois-Hainaut-Picardie*, Paris, Hachette, 1978, p. 318.

(70) FOLLEVILLE, *Sommaire des Prolégomènes du Cours de droit civil fait à la Faculté de droit de Douai. Sommaire des Prolégomènes, avec le titre préliminaire, les Titres II et III du premier Livre du Code civil (premier examen)*, Douai, L. Crépin, Paris, Menard et David, et E. Thorin, 1873, p. 5 et p. 11-12.

(71) M. ACCARIAS, *Rapport adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique (...) au nom de la Commission des études de droit*, extrait de la *Rev. crit. de lég. et de jurispr.*, juillet 1874, Paris, Cotillon, 1874, p. 5 et suiv.

(72) LECANUET, *op. cit.*, n. 1, p. 265.

Donc, à la Faculté de droit de Douai, nul ne fait confiance à l'enseignement divulgué à Lille, et, en décembre 1875, Vareilles-Sommières annonce que les professeurs de Douai n'acceptent d'interroger les étudiants du premier examen de doctorat que sur les bases de leurs cours, tandis que la Faculté de droit de Paris veut bien tenir compte des textes expliqués par les professeurs catholiques de Lille ; comme légitimiste, Vareilles-Sommières veille à empêcher la conversion de ses étudiants aux idées républicaines, tout en faisant assurer leur formation juridique ; en juin 1876, il signale au corps enseignant qu'il est allé à Douai pour connaître les programmes d'examen, et, un mois plus tard, il rend obligatoire le contrôle préalable des connaissances de ses étudiants par les professeurs de Lille avant de les envoyer aux épreuves officielles ; en novembre, il ajoute la nécessité de prévenir ses professeurs avant de se présenter aux examens ; mais il est strict quant au droit de se présenter devant un jury mixte : il ne l'admet que pour les élèves inscrits à la Faculté catholique lilloise (73) ; les relations avec les professeurs douaisiens de droit sont vite détériorées (74) ; en décembre, Vareilles-Sommières, contestant au doyen Blondel et au recteur de l'Académie de Douai le droit de viser les thèses de licence des étudiants, dit à ses professeurs qu'il a lui-même apposé un visa pour un étudiant, et demande à Ory, Grousseau et Sabat de dresser une liste de sujets de thèse en droit romain et en droit français, ce qui le met en désaccord avec la Faculté douaisienne et le contraint à envoyer des réclamations à Waddington (75). Finalement, dans le discours qu'il prononce pour l'inauguration de l'Université catholique de Lille le 18 janvier 1877, Vareilles-Sommières fait nettement ressentir l'ampleur de la discorde qui le sépare des enseignants douaisiens, en insistant sur le fait qu'un étudiant formé par la Faculté catholique de Lille, Gonnet, « a été reçu très honorablement au premier examen de doctorat par la Faculté de Paris », et en le couvrant d'éloges (76).

Le doyen Blondel craint que le cours d'économie politique soit utilisé à Lille à des fins anti-républicaines ; cette discipline a été soutenue à Douai par Folleville (77) et à Poitiers par Vareilles-

(73) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 4, 5, 11, 12, 20, 21.

(74) On relève, dans le compte rendu de la séance du conseil des professeurs du 14 novembre 1876, cette information : « M. le pro-Doyen loue M. Selosse d'avoir assisté aux funérailles de M. Talon, professeur à la Faculté de droit de Douai ; mais envoyer à celle-ci l'expression de nos regrets serait excessif, et cet acte de courtoisie pourrait être mal interprété. Dans sa première lettre à M. Blondel, notre Doyen aura un mot pour M. Talon » (*ibid.*, p. 16 et 17).

(75) *Ibid.*, p. 21 et 23.

(76) « Discours de M. le Vicomte de Vareilles », *Inauguration solennelle de l'Université catholique de Lille célébrée le 18 janvier 1877*, Lille, Imp. Ducoulombier, 1877, p. 40.

(77) Dans son *Sommaire...*, *op. cit.*, p. 5.

Sommières (78) ; elle se généralise dans les Facultés d'Etat en 1877 (79). Or, dans son « Rapport sommaire sur l'état et les travaux de la Faculté pendant l'année scolaire 1876-1877 », présenté le 18 juin 1878, Blondel signale que ce cours a été confié à Audibert, et il saisit cette occasion pour critiquer l'enseignement pro-royaliste des juristes lillois, en présentant ainsi le nouvel enseignant : « Déjà initié par ses études antérieures à cette Science nouvelle, je puis garantir d'avance qu'il s'attachera aux grands principes dont l'application intelligente a permis aux nations modernes de se mouvoir, de respirer plus librement ! Ce n'est pas dans nos facultés que vous entendrez préconiser à l'usage des ouvriers un nouveau système de jurandes destinées à nous ramener au moyen-âge ! » ; dans son rapport suivant, présenté le 5 juin 1879, il insiste sur la création d'un cours intitulé « De l'enregistrement dans ses rapports avec le droit civil » et de conférences en vue de l'agrégation, confiées à Beauregard, pour que des docteurs issus de la Faculté douaisienne puissent « prendre rang dans le corps d'élite des agrégés des facultés de droit » (80). Le désir de briser la concurrence venant de la Faculté catholique lilloise est un mot d'ordre inflexible ; pourtant, le jury mixte fonctionne, et, en avril 1879, Lamache y participe (81) ; selon Folleville, nommé doyen de la Faculté de droit de Douai par un décret de Jules Ferry du 1<sup>er</sup> décembre 1879 (82), au cours de l'année 1878-1879, sur 44 candidats qui s'y présentent à l'hôtel de ville de Douai, 36 sont reçus et 8 sont ajournés (83). Mais les manœuvres de laïcisation projetées par Jules Ferry déclenchent des réactions politiques en 1879.

La remise en cause de multiples dispositions de la loi du 12 juillet 1875 pousse Philibert Vrau à former une « Société d'enseignement et d'éducation pour le Nord », où Vareilles-Sommières milite avec Amédée de Margerie, doyen de la Faculté libre des Lettres, et l'abbé Didiot, doyen de la Faculté de théologie (84) ; Grousseau lance un manifeste : *La guerre à la religion. Exposé des projets de lois anti-religieux soumis aux Chambres françaises* (85). La suppression du jury mixte, celle du droit pour les établissements d'enseignement

---

(78) Il l'envisage dans ses rapports avec le droit commercial : « L'économie politique observe les faits commerciaux et en tire des généralisations dont le législateur doit s'inspirer, et à la lumière desquelles le jurisconsulte doit examiner et critiquer chaque loi. C'est ce que je ne manquerai jamais de faire » (Gabriel de VAREILLES-SOMMIÈRES, *Résumé et fragments de la leçon d'ouverture du Cours de droit commercial professé à la Faculté de Poitiers en 1874-1875*, Poitiers, Girardin, 1875, p. 17).

(79) Philippe RÉMY, « Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales d'Histoire des Facultés de droit*, 1985, n<sup>o</sup> 2, p. 95.

(80) Archives départementales du Nord, série IT 20, dossier 5, *op. cit.*

(81) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 44.

(82) Académie de Douai, Faculté de droit, séance publique du mardi 9 décembre 1879. Présidence de M. Foncin, recteur de l'Académie. *Installation de M. de Folleville en qualité de doyen. Discours de M. le Recteur. Allocution de M. le Doyen*, Douai, Imp. O. Duthillœul, p. 6 et 7.

(83) Archives départementales du Nord, série IT 20, dossier 5, *op. cit.*

(84) BINAULD, *op. cit.*, p. 59.

(85) Paris, Soc. générale de Libr. catholique, V. Palmé.

supérieur libres de prendre le titre d'Université, la gratuité des inscriptions dans les Facultés de l'Etat, suivies de la dissolution de la Compagnie de Jésus et du renforcement du contrôle administratif des congrégations non autorisées, en 1880, déclenchent presque des émeutes à Lille. En avril, quand Ferry vient à Lille pour poser la première pierre de la Faculté de médecine de l'Etat, Philibert Vrau rassemble tout de suite son groupe de pression, mais le meeting s'achève par des échauffourées entre les royalistes et les républicains (86). A la fin de l'année, les jésuites sont expulsés du collège Saint-Joseph de Lille ; mais l'abbé Baunard, avant l'application de cette mesure, a d'office créé lui-même une école secondaire dans une résidence réservée aux étudiants catholiques, la « maison de famille Albert-le-Grand », qui récupère les élèves de ce collège ; l'économie y sera enseignée par Béchaux aux élèves de la classe de philosophie (87). Cette année-là, le sénat académique adopte une proposition de Vareilles-Sommières et des professeurs de droit demandant de remplacer le nom d'Université catholique par celui de « Facultés catholiques » (88).

Le discours de rentrée de novembre 1880 de Vareilles-Sommières contient un réquisitoire contre les nouvelles mesures restrictives et contre une inspection faite par Acolas sur ordre de Ferry (89). Les rapports avec les Facultés de droit de l'Etat de Douai et Paris sont alors très délicats. En 1879, l'accession de Folleville au décanat ne soulève pas d'indignation (90), mais Grousseau demande un examen des étudiants avant leur passage devant les jurys officiels (91). La disparition des jurys mixtes complique la situation déjà ambiguë ; en 1880, le *Bulletin de l'Œuvre des Facultés Catholiques de Lille* critique Beudant, doyen de la Faculté de droit de l'Etat de Paris (92) ; or, en 1882, Vareilles-Sommières pense devoir soumettre à l'approbation ministérielle le programme des cours de doctorat, et, pour obtenir l'assurance que Beudant va continuer de faire interroger les étudiants lillois sur les programmes de leurs professeurs, il doit faire intervenir Merveilleux du Vignaux, de la Faculté catholique de droit de Paris, et contacter Accarias, inspecteur général des Facultés de droit (93) ; à partir de 1890, le programme des leçons de droit romain est surveillé par l'autorité ministérielle, et, compte tenu de l'ensei-

(86) BINAULD, *op. cit.*, p. 144 et 145.

(87) Abbé Léon MAHIEU, *Vie de Mgr Baunard, recteur de l'Université catholique de Lille (1828-1919)*, Paris, J. de Gigord, 1924, p. 306 et suiv. ; *Souvenir de la réunion des Anciens Elèves de l'Ecole libre Saint-Joseph de Lille. Séance solennelle tenue le 8 juillet 1886 sous la présidence de M. A. Béchaux - 9<sup>e</sup> année 1885-1886*, Lille, Imp. J. Lefort, p. 41 et 42.

(88) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 53-54.

(89) « Discours de M. le vicomte de Vareilles-Sommières », *B.O.F.C.L.*, 1880-1881, p. 46 et suiv.

(90) V. la présentation qui en est faite dans le *B.O.F.C.L.*, 1879-1880, p. 107.

(91) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 50.

(92) Dans un court article intitulé « Un aveu bon à recueillir », (*B.O.F.C.L.*, 1879-1880, p. 320).

(93) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 94, 96, 97.

gnement divulgué par les professeurs de la Faculté de droit de l'Etat de Paris, il leur est remis en vue d'examiner les connaissances des aspirants à la licence (94).

Vareilles-Sommières et des professeurs lillois vont contribuer au lancement de trois écoles annexées aux Facultés catholiques de Lille. En novembre 1885 s'ouvre, à la demande de l'industriel Léon Harmel (1829-1915), une Ecole industrielle Saint-Michel, qui devient l'Ecole des Hautes Etudes Industrielles en 1890, destinée à former des patrons de l'industrie ; Vareilles-Sommières, Béchaux, Grousseau, Selosse, Trolley de Prévaux, puis Lamache, font partie de son corps enseignant. En 1887 s'y joint une Ecole des Hautes Etudes Agricoles, pour former les fils des grands propriétaires fonciers ; Vareilles-Sommières, Béchaux, Grousseau et Trolley de Prévaux y donnent des leçons (95). Mais la Faculté catholique de droit de Lille a surtout l'initiative de la création d'une Ecole des sciences sociales et politiques. Dès 1877, on a envisagé de créer deux grades libres : le lecteur, équivalent au licencié, et la maîtrise, remplaçant le doctorat, les sciences juridiques étant séparées des sciences sociales et administratives ; ce type d'études est alors prévu pour les étrangers et les auditeurs libres. Ce n'est qu'en 1894 que Vareilles-Sommières, aidé par Gand, Béchaux, et surtout Duthoit, réussit à joindre une Section des sciences sociales et politiques à la Faculté, après des démarches fastidieuses, le vrai but politique de son existence étant de tenter l'unification des deux courants catholiques les plus opposés sur la solution à donner aux problèmes sociaux : l'école d'Angers, conservatrice, menée par Mgr Freppel, et l'école de Liège, qui s'oriente vers une démocratie chrétienne (96) ; cette Section, amorce d'une Ecole, accueille des étudiants français laïques ou étrangers, des ecclésiastiques, même non bacheliers, et donne un titre d' « élève diplômé » après deux ans d'études (97) ; des futurs journalistes peuvent s'y former (98) ; de plus, les Facultés douaisiennes ayant été transférées à Lille en 1887 (99), des étudiants de la Faculté catholique songent à subir leurs examens à la Faculté de droit de l'Etat lilloise (100), et Vareilles-Sommières ne veut pas perdre l'élite catholique qu'il éduque : la nouvelle Section, où se divulguent un enseignement sur l' « Explica-

(94) *Ibid.*, p. 155 et 161.

(95) Joseph MENET, « L'Ecole des hautes études industrielles », *Ensemble*, décembre 1976, p. 259, 260, 262. *B.O.F.C.L.*, 1884-1885, p. 126 et suiv., 295 à 297, 354 et 355 ; 1885-1886, p. 350 et 351, 360 à 362 ; 1886-1887, p. 197, 204, 234 et suiv. ; 1890-1891, p. 249 et 250 (Discours de Grousseau en faveur des syndicats mixtes) ; 1893-1894, p. 335.

(96) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 30, 32, 36, 178, 179, 183 à 187 ; LAMOOT, *op. cit.*, p. 33 ; PIERRARD, *L'Eglise et les ouvriers en France (1840-1940)*, Paris, Hachette, 1984, p. 363.

(97) V. le programme publié dans le *B.O.F.C.L.*, 1894-1895, p. 355 et 356.

(98) On enseigne la législation de la presse et les devoirs et la pratique du journalisme.

(99) PIERRARD, *Lille et les Lillois...*, *op. cit.*, p. 201 et 312.

(100) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 162.

tion des Encycliques de Léon XIII » et un cours de « Principes de morale sociale », doit contribuer à les détacher de la Faculté d'Etat.

D'ailleurs, à l'approche du centenaire de la Révolution de 1789, les enseignants de la Faculté catholique de droit de Lille intensifient leur propagande royaliste et catholique. Ils ont, comme organes d'expression, le journal *La Vraie France* et la *Revue de Lille* fondée par des professeurs des Facultés catholiques (101). Ils militent dans des œuvres religieuses ; la Société de Saint-Vincent de Paul compte, dans ses militants, Vareilles-Sommières (102) et surtout Ory (103) ; Grousseau, Lamache, Vareilles-Sommières, et un de leurs anciens étudiants, Joseph Gervais, avocat à Lille, s'activent dans le Cercle catholique attaché à la Faculté de droit de Douai (104) ; l'abbé Pillet, De Corbie (105), Trolley de Prévaux et Rothe participent aux cérémonies de l'Adoration nocturne du Saint-Sacrement, à la basilique du Sacré-Cœur de Montmartre à Paris (106) ; Grousseau fonde la *Revue administrative du Culte catholique* et prend la tête d'un mouvement contre la séparation de l'Eglise et de l'Etat (107) ; Vareilles-Sommières et Grousseau multiplient leurs écrits en faveur des congrégations et des écoles libres (108), Béchaux diffusant un antisémitisme

(101) *B.O.F.C.L.*, 1888-1889, p. 348 et 349 ; 1889-1890, p. 157 et suiv.

(102) V. *Réunion des Anciens Elèves de l'Ecole libre Saint-Joseph de Lille. Conférence Saint-François de Sales. Séance solennelle de clôture tenue le 21 juillet 1880 sous la présidence de Monsieur le vicomte de Vareilles-Sommières, doyen de la Faculté catholique de droit, 3<sup>e</sup> année 1879-80*, Lille, Lefort, 1880.

(103) Edmond ORY, *Société de Saint-Vincent de Paul - Assemblée générale des Conférences des diocèses de Cambrai et d'Arras tenue à Lille le dimanche 4 mai 1890. Rapport sur les Conférences de jeunes gens*.

(104) V. *B.O.F.C.L.*, 1885-1886, p. 392 et suiv.

(105) Parrain de Charles de Gaulle, baptisé en 1890 dans la paroisse de Saint-André à Lille (J. LACOUTURE, *De Gaulle*, t. 1<sup>er</sup>, *Le rebelle, 1890-1944*, Paris, Seuil, 1984, p. 17).

(106) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 139, 144, 152, 156, 165.

(107) Ligue Saint-Martin, *Conférence du 6 janvier 1884 sur les Rapports de l'Eglise et de l'Etat* par M. Grousseau, Arras, Imp. de la Soc. du Pas-de-Calais, 1884 ; *La séparation facultative de l'Eglise et de l'Etat d'après une proposition de loi soumise à la Chambre des députés*. Discours prononcé le 30 novembre 1887 au Congrès des Catholiques du Nord et du Pas-de-Calais par M. C. Grousseau, Lille, Imp. V. Ducoulombier, 1888 ; *B.O.F.C.L.*, 1892-1893, p. 195 et suiv., et p. 379.

(108) C. GROUSSEAU, *Les Comités libres de charité*, discours prononcé le 11 novembre 1881 au Congrès des Catholiques du Nord et du Pas-de-Calais, Lille, Imp. de J. Lefort, 1881 ; *Les lois et les projets de loi contre la religion*, discours prononcé le 24 novembre 1882 au Congrès des Catholiques du Nord et du Pas-de-Calais, Lille, Imp. Lefebvre-Ducrocq, 1882 ; *Le plan de l'impiété à l'égard des jeunes gens de treize à vingt ans*, discours prononcé le 13 novembre 1884 au Congrès des Catholiques du Nord et du Pas-de-Calais, Lille, Imp. Lefebvre-Ducrocq, 1884 ; *Les impôts sur les congrégations*, discours prononcé le 23 novembre 1890 à la séance de clôture du Congrès des Catholiques du Nord et du Pas-de-Calais, Lille, Imp. Salésienne (Œuvre de Don Bosco), 1891 ; *Ecoles libres et subventions communales*, discours prononcé le 21 novembre 1894 à la séance d'ouverture du Congrès des Catholiques du Nord et du Pas-de-Calais, Lille, Imp. V. Ducoulombier, 1894. G. de VAREILLES-SOMMIÈRES, *L'accroissement et les Congrégations. Etudes de droit civil et de droit fiscal*, extrait de la *Revue de Lille*, Paris, Pichon, 1891 ; *Le projet de loi contre les associations*, extrait de la *Revue de Lille*, Paris, Pichon, 1892 ; *Du contrat d'association ou la loi française permet-elle aux associations non reconnues de posséder ? Etude de droit civil*, Paris, Pichon, 1893.

pour soutenir le catholicisme (109). Pour la restauration de la monarchie de droit divin dans une France provinciale, vont travailler ardemment Vareilles-Sommières (110), Grousseau (111), Trolley de Prévaux (112) et Rothe (113), Lamache se joignant à eux en insistant sur le rôle de la connaissance de l'ancien droit (114). Dans une telle perspective, on comprend l'appréhension qui pousse Folleville à réclamer, en 1890, l'érection d'une Université d'Etat à Lille puisque la Faculté catholique de droit devient un foyer d'agitation anti-républicaine, Vareilles-Sommières ayant fait l'apologie des Universités libres dotées d'une Faculté de théologie, et le recteur Baunard ayant appelé à l'orientation biblique de « la science économique, politique et sociale » (115), en des temps où l'Etat et l'Eglise ont appesanti leur tutelle sur le corps enseignant catholique par des inspections (116).

Finalement, 1894 est une année pivot. Vareilles-Sommières ouvre sa Faculté au nouveau courant paternaliste et social, propagé par la revue *La Démocratie chrétienne* et le bulletin social de l'Association des Patrons chrétiens du Nord, auxquels il veut faire souscrire un abonnement (117) ; de son côté, Duthoit, qui deviendra postérieurement la deuxième personnalité prestigieuse de la Faculté (118), souhaite la création d'un doctorat « social » (119) et s'apprête à

---

(109) A. BECHAUX, *La question juive en France d'après les faits économiques*, extrait du *Correspondant*, Paris, De Soye, 1893.

(110) V. *Les principes fondamentaux du droit*, Paris, Pichon et Guillaumin, 1889.

(111) V. *La décentralisation provinciale*, discours prononcé le samedi 22 juin 1889 à l'Assemblée provinciale de Flandre, Artois et Picardie, Lille, Imp. V. Ducoulombier, 1889.

(112) Qui publie *Le Cardinal Pie et ses Œuvres* (Paris, Poitiers, Libr. H. Oudin, 1882).

(113) V. son *Traité de droit naturel théorique et appliqué*, t. 1<sup>er</sup>, Paris, L. Larose et Forcel, 1885.

(114) V. *La nouvelle Ecole historique. Les historiens-jurisconsultes*, extrait de la *Revue de Lille* (janvier et février 1890), Lille, Imp. V. Ducoulombier, 1890.

(115) Mgr BAUNARD, *L'Eglise de France et le centenaire de 1789*, discours prononcé dans la basilique de N.-D. de la Treille le 21 juin 1889 pour l'ouverture de l'Assemblée provinciale de Flandre, Artois et Picardie, Imp. J. Lefort, 1889, p. 26 ; FOLLEVILLE, *La question des Universités régionales et les réformes proposées par M. Liard*, Paris, Chevalier-Marescq, 1890, p. 46-47 ; « Discours prononcé par M. le vicomte de Vareilles-Sommières doyen de la Faculté libre de droit au Congrès catholique de Lille le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1887 », *B.O.F.C.L.*, 1887-1888, p. 38-39.

(116) Les enseignants ont été inspectés par Accarias (« Rapport de M. le Comte de Vareilles », *B.O.F.C.L.*, 1888-1889, p. 62) et Mgr Baunard (*B.O.F.C.L.*, 1888-1889, p. 167).

(117) Institut catholique de Lille, Faculté libre de droit, *op. cit.*, p. 189 (séance du 4 décembre 1894).

(118) Dans ce sens, V. René THÉRY, « Deux longs règnes : Gabriel de Vareilles-Sommières, Eugène Duthoit », *Ensemble*, numéro spécial du Centenaire, n° 4, décembre 1976, p. 219 à 227. Après le décès du marquis de Vareilles-Sommières, survenu en 1905 dans son château familial de Sommières-du-Clain, près de Poitiers, un buste est érigé en son honneur (V. « Inauguration du buste de M. de Vareilles-Sommières », Lille, Imp. de La Croix du Nord, opuscule rassemblant des articles déjà parus dans la revue *Les Facultés catholiques de Lille*, année 1907, p. 87 à 94 et p. 100) ; il existe encore actuellement ; l'Institut catholique de Lille conserve également une plaque murale où est sculpté un portrait d'Eugène Duthoit.

façonner une mutation de la Faculté en école de formation de militants chrétiens dans l'échiquier politique républicain, sous la subordination de quelques membres de la bourgeoisie industrielle et commerciale locale, et agissant fébrilement dans les classes moyennes et la classe ouvrière (120).

Jean-Claude MATTHYS,  
*Docteur en Science Politique.*

## ANNEXES

I. — *Extrait du discours d'inauguration de la Faculté catholique de droit de Lille prononcé par Gabriel de Vareilles-Sommières le 18 novembre 1875 (inauguration de l'Institut Catholique de Lille, 18 novembre 1875, Lille, Imp. Ducoulombier, 1875, p. 36-37).*

(...) Les Facultés de l'Etat seront bon gré mal gré obligées ou de nous devancer ou de nous suivre.

Dans un an, nos Facultés libres auront des chaires d'économie politique et par là nous forcerons le ministère de l'instruction publique à doter de chaires semblables toutes les Facultés de l'Etat qui désespéreraient de les obtenir. Les chaires d'histoire du droit, de droit international et de législation comparée, de droit politique, vont être aussi créées et multipliées par notre initiative. Dès à présent nos Facultés catholiques ont un cours dont l'absence étonne tous les esprits sérieux dans les autres Facultés : le cours de droit naturel ; bientôt elles auront le cours de droit canon, dont nul ne peut contester l'importance au sein d'une société chrétienne, ne fût-ce qu'au point de vue historique, et qui, actuellement, n'est enseigné nulle part en dehors des grands séminaires.

Nos bibliothèques feront rougir l'Université de la pauvreté des siennes et la décideront à grossir les charités dérisoires qu'elle leur accorde chaque année ; il y aura des instruments de travail ailleurs qu'à Paris, et des Facultés entières ne seront plus condamnées à de longues années de stérilité et de routine par l'abandon où elles sont laissées.

Un des premiers usages que nous ferons de notre liberté sera d'établir dans l'intérieur de nos écoles des épreuves, des examens, à la suite desquels nous délivrerons des grades purement honorifiques, mais qui auront une valeur morale supérieure aux diplômes trop facilement accordés par l'Université. L'inassiduité des élèves, leur peu de travail, le découragement des professeurs ont abaissé d'une façon désolante le niveau des

(119) Eugène DUTHOIT, « De quelques transformations dans l'enseignement des sciences sociales », extrait de *La Réforme sociale, Congrès annuel de la Société d'Economie sociale et des Unions de la Paix sociale fondée par F. Le Play*, 13<sup>e</sup> session, 17-23 mai 1894, Paris, Secrétariat de la Soc. d'Economie sociale, 1894, p. 14.

(120) V. André CAUDRON, « Un vivier de militants chrétiens : la Faculté libre de droit de Lille entre 1895 et 1914 », *Ensemble*, 1981, n° 1, p. 3 à 11.

examens. Nous voulons réagir contre cet affaïssement ; nous le ferons dans les jurys mixtes ; nous le ferons surtout par ces brevets d'honneur que nous ne délivrerons qu'à une science certaine et approfondie. Un licencié d'honneur de la Faculté de Lille aura dans l'esprit autre chose que des notions vagues et superficielles. Nos docteurs seront des juriconsultes déjà éprouvés. Nous maintiendrons le prestige de ces titres par une sévérité jalouse, et ils seront recherchés, comme ceux de Louvain, par la jeunesse laborieuse des pays les plus éloignés.

Le mode de recrutement des professeurs fournira encore à nos Facultés catholiques une des plus fécondes applications de leur liberté. Je ne crois pas, et je suis à l'aise pour le dire, que l'agrégation soit le procédé idéal pour le choix des professeurs de droit. Malgré l'attention, l'intelligence et l'impartialité du jury, il n'y a pas de concours qui n'ait ses surprises ; c'est une loterie où le talent a plus de billets que la médiocrité, mais où les lots, pourtant, n'échoient pas toujours au premier. J'aime mieux un concours plus lent, plus infaillible, qui consiste dans l'observation perpétuelle par la Faculté des talents qui se révèlent parmi ses élèves ou même hors de son sein, et dans l'élection faite par elle-même des sujets capables de soutenir son éclat. Rien ne rehausse autant un corps savant que cette fonction de veiller à sa propre reproduction, et rien n'honore plus un homme que cet appel direct adressé par ses futurs collègues (...).

II. — *Extraits du discours prononcé à la rentrée académique de 1880-1881 par Gabriel de Vareilles-Sommières (Bulletin de l'Œuvre des Facultés catholiques de Lille, 1880-1881, p. 46 à 48 et 51-52).*

Le fait principal de l'histoire de toutes nos Facultés libres pendant l'année 1879-1880 est le vote définitif par les Chambres de quelques-uns des articles du célèbre projet de loi présenté par le ministre de l'Instruction publique. Les mesures oppressives, qu'avaient engendrées à foison dans ce projet l'amour du monopole et la haine du cléricanisme, ont été heureusement élaguées et modérées par le Sénat. C'était presque une condamnation à mort que la loi proposée prononçait sans franchise contre l'enseignement supérieur libre. La loi amendée par le Sénat lui inflige des mutilations, mais laisse la vie, l'énergie et l'espérance.

On a interdit à nos Universités de s'appeler Universités. C'est la première fois qu'on fait une loi pour défendre aux Français d'appeler une chose par son nom. Nous obéirons pour notre compte de très bonne grâce. Contents d'être la chose, nous emploierons toutes les périphrases nécessaires pour ne pas prendre le nom. Mais le public, les agents du pouvoir et les auteurs mêmes de la loi auront plus de peine que nous à observer cette grave prohibition.

On a supprimé le jury mixte. Pendant trois ans ce jury a fonctionné pour notre Faculté de Droit. Nous en connaissons le fort et le faible. Nous dédaignons de redire, surtout après le loyal témoignage des professeurs officiels les plus compétents, que l'Etat n'avait aucun grief avouable contre cette modeste et unique garantie légale de notre liberté. Les griefs contre le jury mixte étaient tous du côté des Facultés libres. Nous y tenions pourtant, comme à la partie de notre patrimoine qui nous avait coûté le plus d'efforts à acquérir et à conserver, comme à une institution honorifique qui rehaussait nos jeunes établissements, comme à une pierre d'attente qui appelait un accroissement de liberté. Nous sommes consolés de sa perte. Nous disons que les blessures portées à nos Facultés par les

ennemis de la liberté les rehaussent assez pour qu'elles puissent se passer d'un ornement, et nous pensons que la suppression du jury mixte, plus encore que son existence, sera un jour pour les ex-Universités catholiques un titre à l'acquisition de la collation des grades pure et simple. Nos étudiants se sont encore plus facilement que nous consolés de la perte du jury mixte. Ils avaient presque toujours été moins heureux devant ce jury que devant les Facultés de l'Etat, et l'expérience leur a surabondamment démontré qu'ils n'ont à redouter aucun jury quand ils ont travaillé.

Enfin, en même temps qu'on nous privait déjà d'une ressource pécuniaire par la suppression du jury mixte, on a rendu gratuites les inscriptions et on a forcé notre héroïque conseil d'administration à imiter cette nouveauté. Nos chevaleresques adversaires peuvent se réjouir de nous avoir ravi tous les revenus qui devaient naître de nos établissements mêmes. Mais il reste à l'enseignement supérieur libre une ressource qui suffira sans doute pour assurer son existence et qui semble mal connue de ses ennemis : ce n'est pas la caisse des contribuables, c'est le dévouement des catholiques.

Il n'est de notre dignité ni de notre goût de nous plaindre ou de nous irriter du mal qu'on nous a fait ou qu'on a voulu nous faire. Nous aimons mieux exprimer notre reconnaissance aux orateurs qui nous ont si bien défendus, à tous ceux qui ont contribué à sauver ce qui nous reste de vie et de liberté. Nous éprouvons particulièrement un profond sentiment d'estime et de gratitude pour ceux des membres de l'Université officielle qui ont élevé la voix en faveur de l'enseignement libre. Ceux-là n'ont pas seulement accompli un acte de justice et de courtoisie ; ils ont senti et tâché de sauvegarder l'honneur et le véritable intérêt de l'Université. Nous savons qu'ils ont été les interprètes de tous les esprits supérieurs de leur corporation. Nous plaignons ceux de leurs collègues qui n'ont point partagé ces sentiments généreux et qui ont eu la faiblesse d'applaudir et parfois même de participer aux entreprises dirigées contre des émules.

Nos propres périls ne nous ont point empêchés de prendre part aux épreuves inouïes de nos frères de l'enseignement secondaire libre. Au risque de nous rendre coupables « d'inconduite et d'immoralité », nous ne pouvons passer sous silence, dans ce compte rendu de la vie de la Faculté de Droit de Lille, l'émotion avec laquelle elle a vu et voit encore des milliers de citoyens français, les plus vertueux et les plus utiles, expulsés de leur domicile sans jugement et sans loi. Ses membres ont joint leurs voix à celles de deux mille jurisconsultes, pour démontrer l'inexistence des lois qu'on invoque et l'irrégularité des voies d'exécution choisies. La passion, qui est aveugle, est sourde aussi : elle n'a rien entendu, et la science du Droit est en deuil (...).

Pour la première fois depuis qu'elle existe, la Faculté de Droit de Lille a reçu la visite d'un des délégués que l'article 7 de la loi du 12 juillet 1875 permet au ministre de nous envoyer pour examiner si nous attaquons la religion, les mœurs et les lois. Après nous avoir accusés et condamnés, on s'aperçoit qu'on a besoin de nous connaître. Le délégué choisi par le ministre était pour nous *persona grata*. Il s'est acquitté de sa mission avec une délicatesse et une courtoisie parfaites. Il a pu constater que nous respectons la religion et les mœurs au moins aussi profondément que le gouvernement lui-même, et que si nous critiquons quelquefois la loi, nous ne l'attaquons jamais. Nous aimons à croire que les ministres qui ont nommé M. Aollas inspecteur des services administratifs ne pensent plus à nous contester ce droit de critique et de libre examen. Qui sait pourtant

si l'éminent auteur du *Manuel du droit civil* ne sera pas chargé un jour de venir voir si nous osons lever les yeux sur le Code civil qu'il a réduit en poudre, et si nous nous permettons de ne pas admirer sans restriction le mariage civil qu'il a démolé au profit de l'union libre et la réserve qu'il a foudroyée sans aucun égard ? (...).

III. — *Extrait d'une communication faite par Eugène Duthoit à la réunion annuelle de la Société d'Economie sociale le 23 mai 1894, sur les sciences sociales dans les Facultés de droit* (« De quelques transformations dans l'enseignement des sciences sociales », extrait de *La Réforme Sociale, Congrès annuel de la Société d'Economie sociale et des Unions de la Paix sociale fondée par F. Le Play*, 13<sup>e</sup> session, 17-23 mai 1894, Paris, Secrétariat de la Soc. d'Economie sociale, 1894, p. 12 à p. 14).

(...) Dans le système actuel, les étudiants en droit abordent la science sociale dès leur première année, aux cours d'économie politique et de droit constitutionnel ; ils la délaissent en seconde année pour s'adonner à des études purement juridiques ; ils peuvent la retrouver en troisième année s'ils choisissent les cours à option de science financière, de législation industrielle, de législation coloniale ; ils la quittent forcément une seconde fois en préparant pendant dix-huit mois au moins les deux premiers examens de doctorat, et peuvent s'y consacrer à nouveau pendant la dernière année d'études en vue du troisième examen de doctorat et de la thèse. Mais bien peu d'étudiants se trouvent disposés, après avoir feuilleté quotidiennement pendant près de deux années les Pandectes et le Code civil, à préparer une thèse d'économie politique. Les études minutieuses qu'ils viennent de terminer leur inspirent généralement des sujets de thèse puisés dans le droit privé ; les monographies sociales forment dans l'ensemble des thèses de doctorat une restreinte minorité.

Il se trouve ainsi que, dans l'ordre actuel des programmes, la multiplicité et l'étendue des matières purement juridiques mettent en péril le développement des études sociales, et que, bon gré mal gré, les aspirants au doctorat qui par goût personnel ou par nécessité de carrière préfèrent la science économique au droit pur, sont forcés d'interrompre à deux reprises, la première fois pendant une année, la seconde fois pendant dix-huit mois au moins, leurs travaux de prédilection. C'est pour remédier à ce grave inconvénient que la création dans les Facultés de droit de deux sections distinctes, l'une juridique, l'autre sociale, a été si vivement sollicitée. Mais le principe du sectionnement une fois admis, une grave difficulté se poserait aussitôt : faudrait-il l'appliquer à la fois aux études de licence et à celles de doctorat, ou le limiter au contraire aux seules études de doctorat ? Faudrait-il, en d'autres termes, une licence unique et deux doctorats, ou deux licences et deux doctorats ? A cette question nous n'hésitons pas à répondre en faveur du sectionnement limité aux seules études de doctorat.

Deux arguments peuvent être invoqués en faveur de cette solution. D'abord un sectionnement étendu aux études de licence impliquerait une option entre l'ordre juridique et l'ordre économique, exercée par les élèves dès leur première inscription, à un moment où ils n'ont ni préférences raisonnées, ni la plupart du temps une vocation bien arrêtée. Un choix entre deux programmes d'enseignement ne peut avoir lieu en pleine connaissance de cause qu'après des études préliminaires, quand les goûts individuels ont déjà pu s'affirmer et la vocation se préciser. Une autre raison non moins décisive nous paraît militer en faveur du sectionnement

réduit au seul doctorat. La science sociale et le droit étant indispensables à la pleine intelligence l'un de l'autre, des études approfondies de droit ne peuvent être entreprises avec fruit que par des esprits déjà initiés aux principes élémentaires de la science sociale, absolument comme des études économiques complètes présupposent une connaissance rudimentaire de la législation. Ces notions générales de droit et de science sociale seraient précisément puisées dans les études communes de licence, qui précéderaient l'un et l'autre doctorat.

Nous sommes ainsi amenés à demander comme conclusion le maintien de la licence actuelle avec quelques modifications de détail, destinées surtout à prévenir l'interruption fâcheuse des études économiques en seconde année, et le dédoublement du doctorat en deux doctorats distincts, l'un juridique, l'autre social, couronnés chacun par une thèse unique. Nous ne savons point si cette réforme sortira des prochaines discussions du Conseil supérieur de l'instruction publique. Elle serait de nature à concilier et à servir avec une égale efficacité la double cause des études juridiques et des études sociales.